RÈGLEMENT (CEE) N° 3182/81 DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1981

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné au royaume du Lesotho à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 000 tonnes de froment tendre au Lesotho au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant que l'examen de la situation du marché, en ce qui concerne l'intervention des céréales en république fédérale d'Allemagne conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock, dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Durban/East London, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention allemand pour l'exécution de l'adjudication en vue de la fourniture au Lesotho ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au royaume du Lesotho, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 4 000 tonnes de froment tendre.

2. L'adjudication sera établie en république fédérale d'Allemagne en un lot. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris en annexe. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Durban/East London, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

4. Le produit doit être livré en vrac.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 20 novembre 1981.

2. La date de remise des offres est fixée au 20 novembre 1981, à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Article 3

Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention avec l'accord de la Commission, peut ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,

— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le froment tendre visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 %.

2. À cette fin, l'organisme d'intervention du pays d'embarquement fait procéder au port, au moment du chargement, à un contrôle de la nature, de la qualité et du conditionnement de la marchandise. Ce contrôle donne lieu à une attestation. Les frais y afférents sont à la charge de l'organisme d'intervention.

3. Le prélèvement des échantillons destinés à l'analyse ainsi que le contrôle sont effectués selon les règles professionnelles en vigueur dans le pays d'embarquement.

Article 7

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement et du paiement à l'adjudicataire.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité du produit et de l'emballage ;

b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée à destination des produits ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	4 000	Wilhelm Bley KG Emden Nellinghof 4 2846 Neuenkirchen 3	Emden